



SANTÉ
SOCIAUX

Formation professionnelle

TOUT SAVOIR SUR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Je souhaite devenir aide-soignant-e mais j'ai besoin de renforcer mes compétences de base. Je peux mobiliser des heures de mon compte personnel de formation.

OBJECTIF :

Le Compte Personnel de Formation est un compte d'heures de formation donnant la possibilité aux agent-e-s de la Fonction Publique Hospitalière d'accéder à une qualification, ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

PERSONNELS CONCERNÉS :

Tout-e-s les agent-e-s contractuel-le-s, stagiaires, titulaires de la FPH.

QUELLES FORMATIONS POSSIBLES AU TITRE DU CPF :

- Une formation s'inscrivant dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle
- Une formation diplômante ou qualifiante inscrite au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP).
- Les formations de type compétences clés (4C)

DÉMARCHES :

C'est une **démarche individuelle de l'agent-e** selon les modalités définies par l'employeur. Il, elle doit recueillir l'accord de son employeur pour mobiliser son CPF. Cette autorisation est une condition indispensable au financement de la formation.

Chaque employeur a ses propres modalités et peut avoir défini un plafond maximal de participation au coût pédagogique de formation.

ALIMENTATION DU CPF :

Chaque agent-e acquiert 25 heures par an jusqu'au plafond maximal de 150 heures. Il, elle doit ouvrir son compte sur : **www.moncompteformation.gouv.fr**.

Un-e agent-e possédant un niveau de formation égal ou inférieur au CAP et BEP peut bénéficier d'une alimentation de 50 heures par an (au lieu des 25 heures) jusqu'au plafond maximal de 400 heures. Il, elle doit en faire la déclaration lors de la création de son CPF.

Un-e agent-e risquant de se retrouver dans une situation d'inaptitude peut bénéficier d'un abondement de son compte dans le cadre de la prévention de l'inaptitude. Cet abondement incombe à l'établissement employeur de l'agent-e concerné-e.

Les heures acquises par l'agent-e au titre de l'ex DIF avant 2018 ont été transférées sur le CPF.



TRANSFÉRABILITÉ DES DROITS :

Un-e agent-e à la retraite ne peut plus bénéficier de heures acquises au titre du CPF.

L'agent-e involontairement privé-e d'emploi bénéficiant de l'Allocation Retour à l'emploi (ARE) peut mobiliser ses heures CPF. L'établissement lui versant l'ARE acquitte les frais pédagogiques. L'agent-e doit être sans emploi.

Le CPF constitue un droit portable : les droits acquis en euros dans le secteur privé sont convertis en heures en cas de mobilité dans la FPH. Les heures acquises dans la FPH sont également converties en euros en cas de mobilité vers le secteur privé.

Vous avez un projet ? Les représentant-e-s CFDT sont là pour vous accompagner.

Via ses mandaté-e-s, la CFDT représente les agent-e-s de la FPH au sein des instances de l'ANFH. Elle défend leurs intérêts, les informe sur les questions de Formation et les accompagne dans la constitution de leur dossier. Elle veille au respect de leurs droits à la Formation.

Chaque fois qu'elle en a l'occasion, la CFDT revendique l'obtention de nouveaux droits pour les professionnel-le-s : par exemple, le paiement du Complément de Traitement Indiciaire lors d'un CFP (à l'identique de ce que la CFDT a revendiqué et obtenu pour les Etudes Promotionnelles).

De nombreux dispositifs individuels de formation existent. Ils permettent soit de faire le point, soit d'acquérir de nouvelles compétences, ou de se former à un nouveau métier. Les équipes CFDT sont là pour vous conseiller. N'hésitez pas à rencontrer l'équipes CFDT de votre établissement.



VOTRE VOIX NOTRE ACTION — VOTEZ CFDT —



*La CFDT revendique l'accès
à la formation pour tout-e-s
et est là pour défendre vos droits
et les faire respecter.*

J'adhère à la CFDT :

*[https://www.cfdt.fr/portail/adhesion/
adherez-en-ligne-jca_221287](https://www.cfdt.fr/portail/adhesion/adherez-en-ligne-jca_221287)*



Contacts